

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

|             |    |  |
|-------------|----|--|
| En exercice | 15 | L'an deux mille vingt deux   |
| Présents    | 13 | le 15 Novembre   |
| Votants     | 15 | le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en |
| Pouvoirs    | 2  | session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire. |

Date de convocation du Conseil Municipal : 7/11/2022

N°2022-59

PRESENTS : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, MONTAGNE Stéphane, LAUR Marie-Paule, SERRE Philippe, GIL Sébastien, ROUANET Thomas, LEGIER Joséphine, LECOMTE Corinne, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine.

ABSTENTS EXCUSES : SECQ Fanny, RICHERT Evelyne.

POUVOIRS : SECQ Fanny à MASSE Michel  
RICHERT Evelyne à LAUR Marie-Paule

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Convention de mise à disposition du service urbanisme : Modification des conditions financières**

Monsieur le Maire rappelle que :

- Les communes ont confié aux services communautaires l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. A ce titre, des conventions particulières ont été établies afin de préciser le fonctionnement du service.
- La convention prévoyait en son article 10 que : « La Communauté de Communes Sud-Hérault met gratuitement à disposition l'ensemble des autorisations et actes dont le services urbanisme de la Communauté de Communes assure l'instruction »
- Le Pacte financier et fiscal 2022-2026 adopté en conseil communautaire par la délibération N°2022-013 du 16 mars 2022 revient sur cette disposition et instaure à compter du 1/01/2022 une refacturation aux communes à hauteur de 75% des charges de fonctionnement supportées par la communauté au titre du service instructeur.
- La délibération 2022-089 adoptée par le conseil communautaire le 28 septembre 2022 vient mettre en œuvre cette refacturation en modifiant la convention relative à la mise à disposition de la commune du service urbanisme de la communauté.

Monsieur le Maire expose les modalités de cette refacturation selon la nouvelle rédaction de l'article 10 de la convention :

**Montant refacturé à chaque commune :**

Nombre de dossiers équivalents PC traités pour le compte de la commune  
Nombre de dossiers équivalents PC traités sur l'ensemble du territoire Sud-Hérault  
X

**75% des charges de fonctionnement supportées par la Communauté de communes au titre du service mutualisé de l'ADS**

**Modalités de calcul des équivalents permis de construire (PC) :**

Des pondérations, reconnues comme pertinentes à la fois par les services de l'Etat et les professionnels du droit des sols, sont utilisées afin de convertir chaque type d'acte d'urbanisme en équivalent PC. Ces pondérations visent à refléter la technicité et la durée de traitement de chaque dossier.

- 1 permis de construire vaut 1
- 1 certificat d'urbanisme type a vaut 0,2
- 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,2
- 1 déclaration préalable vaut 0,7
- 1 permis d'aménager vaut 1,2

1 permis de démolir vaut 0,8

**Modalités de mise en œuvre :**

- La facturation est établie de manière annuelle au cours du dernier trimestre de l'année N pour un paiement avant le 31/12 de la même année ;
- Pour la 1<sup>ère</sup> année, la facture annuelle établie sur la base des seuls 9 premiers mois écoulés (données arrêtées au 30/09/N) ;
- A compter de la 2<sup>ème</sup> année, la facture est établie sur la base de 12 mois, 3 mois relevant de N-1 (dernier trimestre) et 9 premiers mois de l'année en cours.

**Monsieur le Maire**

- Propose au conseil de valider la nouvelle rédaction de l'article 10 de la convention afin de retranscrire les dispositions financières adoptées dans le cadre du Pacte financier et fiscal 2022-2026
- Demande au conseil de lui donner autorisation de signer la convention ainsi modifiée
- Invite le conseil à délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la nouvelle convention
- Autorise Mr le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

**Le Président :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

22 NOV. 2022



LE MAIRE  
  
 L. BRUNET